



ARRETE REGLEMENTAIRE N°24-031-PM

ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF À UNE RANDONNÉE VTT « LA 26 ÈME ÉDITION DE LA MAGNY-FUTÉE »

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le Code Général de Collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2214-3 et L.2542-2 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.417-10, R.417-12, R.412-28, R.413-17 et L.325-1 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R. 610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2 ;

VU le Code du Sport notamment les articles R 331-10 et de L 321-1 à L 321-9 ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Cyril CÉLESTIN, Président du Vélo Club « Le Mollet Futé » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'édicter des mesures réglementaires afin d'assurer la sécurité des participants ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, les bonnes conditions de stationnement ;

ARRETE

Article 1

Une randonnée VTT intitulée « La 26ème édition de la Magny Futée », est autorisée sur le territoire de la commune de Magny-les-Hameaux, **le dimanche 02 juin 2024, de 07h30 à 14h00**. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Article 2

Le départ et l'arrivée de ladite course s'effectueront dans l'enceinte du stade Jacques Anquetil.

Article 3

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

Article 4

Les organisateurs doivent faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 5

Les concurrents et les accompagnateurs doivent obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Article 6

Les organisateurs restent responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et, sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance, en vertu de l'article R 331-10 du Code du Sport, dans les conditions indiquées aux articles L 321-1 à L 321-9 du Code du Sport.

Article 7

Le dimanche 02 juin 2024, des signaleurs confirmés seront installés, aux lieux et heures précités ci-dessous :

- ▶ Rond-point de la D 91, de 09h00 à 11h00 (parcours 20 kms) ;
- ▶ Au niveau du Chant des Oiseaux, de 10h00 à 13h00 (parcours 40 kms, 60 kms et 90 kms) ;

Article 8

La signalisation

La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le pétitionnaire. Ce dernier sera tenu responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de ces prescriptions.

Article 9

Exécution de l'arrêté

Madame la Directrice Générale des Services de la ville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny-les-Hameaux, les Services Techniques, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, le service des Sports, la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).

Fait à Magny-les-Hameaux le 03/04/2024

Bertrand HOUILLON

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération
de Saint-Quentin-en-Yvelines

Mis en ligne sur le site internet

de la ville le : 05/04/2024

Certifié exécutoire le : 02/06/2024

